

et GRC placés de chaque côté. Il sera mis en place dès qu'il sera disponible.

2. Non.

LE PÉNITENCIER DE STONY MOUNTAIN—LES
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Question n° 1452—**M. Howard:**

1. Depuis le 1^{er} janvier 1972, combien de détenus a) indiens, b) non indiens, du pénitencier de Stony Mountain ont formulé des demandes (i) de libération conditionnelle (ii) de permission de jour (iii) de congé temporaire et, dans chaque cas, à combien de demandes a-t-on fait droit?

2. Depuis le 1^{er} janvier 1972, quel pourcentage a) d'Indiens, b) de non-Indiens détenus dans ce pénitencier et qui ont formulé des demandes de libération conditionnelle complète ou minimum se sont vu octroyer ces libérations?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1. Ces renseignements ne sont pas disponibles actuellement et il faudrait, pour les obtenir, faire des recherches dans les dossiers personnels de tous les détenus qui ont été incarcérés dans cette institution à un moment quelconque, à compter du 1^{er} janvier 1972, ce qui nécessiterait beaucoup de temps. Bien que tous les détenus fournissent verbalement lors de leur admission à l'institution, les renseignements qui ont trait à leur origine ethnique ou raciale et que ceux-ci soient inscrits dans leur dossier personnel, le Service canadien des pénitenciers ne tient pas de renseignements ni de relevés statistiques sur les origines ethniques ou raciales des détenus; de plus, ni le Service canadien des pénitenciers ni la Commission nationale des libérations conditionnelles ne tiennent compte des origines ethniques ou raciales des détenus qui présentent une demande de (i) libération conditionnelle, (ii) de libération conditionnelle de jour ou (iii) de congé provisoire, ou de ceux qui obtiennent l'un de ces privilèges, et ils ne font aucune distinction à ce sujet.

2. Idem (voir 1 ci-dessus).

PÉNITENCIER DE LA SASKATCHEWAN—LES
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

Question n° 1453—**M. Howard:**

1. Depuis le 1^{er} janvier 1972, combien de détenus a) indiens, b) non indiens du pénitencier de Prince Albert (ou de la Saskatchewan) ont formulé des demandes (i) de libération conditionnelle (ii) de permission de jour (iii) de congé temporaire et, dans chaque cas, à combien de demandes a-t-on fait droit?

2. Depuis le 1^{er} janvier 1972, quel pourcentage a) d'Indiens, b) de non-Indiens détenus dans ce pénitencier et qui ont formulé des demandes de libération conditionnelle complète ou minimum se sont vu octroyer ces libérations?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1. Ces renseignements ne sont pas disponibles actuellement et il faudrait, pour les obtenir, faire des recherches dans les dossiers personnels de tous les détenus qui ont été incarcérés dans cette institution à un moment quelconque, à compter du 1^{er} janvier 1972, ce qui nécessiterait beaucoup de temps. Bien que tous les détenus fournissent verbalement, lors de leur admission à l'institution, les renseignements qui ont trait à leur origine ethnique ou raciale et que ceux-ci soient inscrits dans leur dossier personnel, le Service canadien des pénitenciers ne tient pas de renseignements ni de relevés statistiques sur les origines ethniques ou raciales des détenus; de plus, ni le Service canadien des pénitenciers ni la Commission nationale des libérations conditionnelles ne tiennent compte des origines ethniques ou raciales des détenus qui présentent une

Questions au Feuilleton

demande de i) libération conditionnelle, ii) de libération conditionnelle de jour ou iii) de congé provisoire, ou de ceux qui obtiennent l'un de ces privilèges, et ils ne font aucune distinction à ce sujet.

2. Idem (voir 1 ci-dessus).

PÉNITENCIER DE MATSQUI—LES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES

Question n° 1454—**M. Howard:**

1. Depuis le 1^{er} janvier 1972, combien de détenus a) indiens, b) non indiens du pénitencier de Matsqui ont formulé des demandes (i) de libération conditionnelle (ii) de permission de jour (iii) de congé temporaire et, dans chaque cas, à combien de demandes a-t-on fait droit?

2. Depuis le 1^{er} janvier 1972, quel pourcentage a) d'Indiens, b) de non-Indiens détenus dans ce pénitencier et qui ont formulé des demandes de libération conditionnelle complète ou minimum se sont vu octroyer ces libérations?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1. Ces renseignements ne sont pas disponibles actuellement et il faudrait, pour les obtenir, faire des recherches dans les dossiers personnels de tous les détenus qui ont été incarcérés dans cette institution à un moment quelconque, à compter du 1^{er} janvier 1972, ce qui nécessiterait beaucoup de temps. Bien que tous les détenus fournissent verbalement, lors de leur admission à l'institution, les renseignements qui ont trait à leur origine ethnique ou raciale et que ceux-ci soient inscrits dans leur dossier personnel, le Service canadien des pénitenciers ne tient pas de renseignements ni de relevés statistiques sur les origines ethniques ou raciales des détenus; de plus, ni le Service canadien des pénitenciers ni la Commission nationale des libérations conditionnelles ne tiennent compte des origines ethniques ou raciales des détenus qui présentent une demande de i) libération conditionnelle, ii) de libération conditionnelle de jour ou iii) de congé provisoire, ou de ceux qui obtiennent l'un de ces privilèges, et ils ne font aucune distinction à ce sujet.

2. Idem (voir 1 ci-dessus).

PÉNITENCIER DE LA C.-B.—LES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES

Question n° 1455—**M. Howard:**

1. Depuis le 1^{er} janvier 1972, combien de détenus a) indiens, b) non indiens du pénitencier de la Colombie-Britannique ont formulé des demandes (i) de libération conditionnelle (ii) de permission de jour (iii) de congé temporaire et, dans chaque cas, à combien de demandes a-t-on fait droit?

2. Depuis le 1^{er} janvier 1972, quel pourcentage a) d'Indiens, b) de non-Indiens détenus dans ce pénitencier et qui ont formulé des demandes de libération conditionnelle complète ou minimum se sont vu octroyer ces libérations?

L'hon. Warren Allmand (solliciteur général): 1. Ces renseignements ne sont pas disponibles actuellement et il faudrait, pour les obtenir, faire des recherches dans les dossiers personnels de tous les détenus qui ont été incarcérés dans cette institution à un moment quelconque, à compter du 1^{er} janvier 1972, ce qui nécessiterait beaucoup de temps. Bien que tous les détenus fournissent verbalement, lors de leur admission à l'institution, les renseignements qui ont trait à leur origine ethnique ou raciale et que ceux-ci soient inscrits dans leur dossier personnel, le Service canadien des pénitenciers ne tient pas de renseignements ni de relevés statistiques sur les origines ethniques ou raciales des détenus; de plus, ni le Service canadien des pénitenciers ni la Commission nationale des libérations conditionnelles ne tiennent compte des origi-